



## **Demande de l'Université de Genève (UNIGE) ayant trait à un traitement de données personnelles sensibles à des fins générales de recherche académique portant sur les représentations sociales de l'inceste**

**Préavis du 3 mars 2025**

---

**Mots clés** : Traitement de données personnelles sensibles, sphère intime, Université de Genève, recherche académique, autorisation du Conseil d'Etat.

---

---

**Contexte** : Par courriel du 24 février 2025, la Direction des affaires juridiques du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal) au sujet d'une demande formulée par une maîtresse d'enseignement auprès de la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève (UNIGE), souhaitant traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur les "*représentations sociales de l'inceste, défis et enjeux pour l'éducation et la formation en Suisse romande*". Le Conseil d'Etat requiert le préavis du Préposé cantonal, conformément à l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD.

---

---

**Bases juridiques** : art. 41 al. 1 litt. f LIPAD

---

### **Contenu de la requête**

Par courrier du 10 février 2025 adressé au Conseil d'Etat, Madame X, maîtresse d'enseignement et de recherche à la faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève, a formulé une demande d'autorisation au sens de l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD, afin de pouvoir récolter et traiter des données personnelles ainsi que des données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur "*les représentations sociales de l'inceste, défis et enjeux pour l'éducation et la formation en Suisse romande*".

Dans son courrier, elle indique que le projet "*ambitionne de comprendre le «silence si bruyant» (Béart & Mikova, 2023) dont l'inceste fait l'objet, par l'analyse des représentations sociales (RS) qui lui sont associées*" et vise à mettre en évidence "*les différentes manières dont les professionnels susceptibles d'être concernés par des situations d'inceste ainsi que les adultes victimes d'inceste dans leur enfance/adolescence et/ou les proches de victimes d'inceste se représentent le phénomène*". Elle ajoute que "*quatre axes de questionnement structurent le projet :1/Quelles sont les RS de l'inceste véhiculées en Suisse romande au niveau politique, judiciaire, médiatique (y compris réseaux sociaux) et associatif du XXe siècle jusqu'à aujourd'hui ? 2/Quelles sont les RS de l'inceste chez les professionnels de l'éducation, de la protection de l'enfance, du médical, du judiciaire (y compris la police) ? 3/Quelles sont les RS chez les adultes victimes d'inceste dans leur enfance/adolescence et/ou chez des proches de victimes d'inceste ? 4/Dans quelle mesure le croisement des RS des professionnels et celles de victimes et/ou de proches peut-il être vecteur de transformation des pratiques professionnelles d'une part, et des trajectoires biographiques*

*d'autre part ? Par la mise en évidence des RS, les résultats attendus de la recherche sont une meilleure compréhension des obstacles à la visibilité de l'inceste".*

Le projet prévoit ainsi d'impliquer trois populations cibles: des professionnels de l'éducation, du social, de la santé et du judiciaire; des personnes adultes victimes d'inceste durant leur enfance/adolescence; des proches de personnes victimes d'inceste durant leur enfance/adolescence. Il se conduit sur une durée de 4 ans, à savoir de septembre 2025 à août 2029. Le début de la collecte de données personnelles est prévu en janvier 2026.

Les données seront collectées en Suisse.

Les données personnelles collectées seront les suivantes: coordonnées (nom et prénom des participantes et participants); voix (enregistrement audio); données liées à la sphère intime et autres informations issues des entretiens. Elles seront collectées principalement dans le cadre d'entretiens enregistrés avec les participants, ainsi que par la prise de notes en cas de refus d'enregistrement par la personne participante. Les enregistrements seront détruits après avoir été transcrits. La liste de correspondance sera détruite à la fin de la recherche.

Les participants seront informés des modalités de la recherche, dont les questions liées à la confidentialité, et signeront un formulaire de consentement. Ce dernier sera conservé durant 5 ans après la fin de la recherche.

Les données personnelles seront stockées sur la plateforme sécurisée OneDrive fournie par l'Université de Genève et sur un disque dur externe réservé à cet effet, protégé par mot de passe et chiffré, enfermé dans une armoire fermée à clé. Les formulaires de consentement seront archivés dans une armoire fermée à clé sous la responsabilité de Madame X, responsable du projet.

L'accès aux données personnelles sera limité à l'équipe de recherche, à savoir Mme X, Maîtresse d'enseignement et de recherche, Madame Y et Madame Z, collaboratrices scientifiques.

Aucune des données ne sera communiquée à une autre institution ou personne.

Les résultats de la recherche seront publiés à des fins de valorisation scientifique uniquement et excluront la possibilité d'identifier toute personne.

Le projet a été approuvé par la CUREG (Commission universitaire pour une recherche éthique à Genève) le 30 janvier 2025.

## **Protection des données personnelles**

Les règles posées par la LIPAD concernant le traitement de données personnelles sont les suivantes :

### *Notions de données personnelles et de données personnelles sensibles*

Par données personnelles, il faut comprendre : "*toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable*" (art. 4 litt. a LIPAD).

Par données personnelles sensibles, on entend les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles, la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique, des mesures d'aide sociale, des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD).

Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve bien face à des questions relatives à la protection des données personnelles.

### *Principes généraux relatifs à la protection des données*

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD).

- Base légale (art. 35 al. 1 et 2 LIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. En outre, des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi. Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Ce dernier principe

touche précisément le droit à l'oubli, selon lequel, dans un cas particulier, certaines informations n'ont plus à faire l'objet d'un traitement par l'institution publique concernée.

L'art. 35 al. 3 LIPAD réserve l'application de l'art. 41 LIPAD (traitement à des fins générales), dont la teneur de l'alinéa 1 est la suivante :

*<sup>1</sup> Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :*

- a) le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;*
- b) ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;*
- c) les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;*
- d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;*
- e) le Préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité;*
- f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du Préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.*

## **Appréciation**

L'Université de Genève (UNIGE) est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du Département chargé de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (art. 1 al. 1 de la loi sur l'université du 13 juin 2008; LU; RS-Ge C 1 30).

L'UNIGE est donc un établissement de droit public cantonal, en vertu de l'art. 3 al. 1 litt. c LIPAD et est, de la sorte, soumise à la LIPAD.

L'art. 2 LU définit les missions de l'UNIGE; il mentionne la recherche scientifique fondamentale et appliquée. La LU ne contient par contre pas de dispositions spécifiques sur le traitement de données personnelles sensibles, notamment dans le cadre de la recherche.

Par conséquent, en l'absence de base légale dans la LU autorisant le traitement de données personnelles sensibles et conformément au renvoi de l'art. 35 al. 3 LIPAD, l'art. 41 al. 1 LIPAD trouve application. Il convient ainsi d'examiner si les conditions cumulatives énoncées par cette disposition sont respectées.

Tout d'abord, l'art. 41 al. 1 litt. a LIPAD prévoit que le traitement de données personnelles doit être nécessaire aux fins de la recherche. En l'espèce, à côté de données personnelles "ordinaires" (données de contact essentiellement), seront aussi traitées des données ressortant de la sphère intime (inceste), soit des données personnelles sensibles au sens de l'art. 4 litt. b LIPAD. La collecte de ces données apparaît nécessaire au projet de recherche puisqu'elle lui est intrinsèque.

Selon l'art. 41 al. 1 litt. b LIPAD, les données doivent être détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet. En l'espèce, les enregistrements seront détruits dès que leur contenu sera transcrit; seules seront conservées, le temps de la recherche, les listes de correspondance qui seront ensuite détruites.

Aux termes de l'art. 41 al. 1 litt. c LIPAD, les données collectées ne doivent être communiquées à aucune autre institution, entité ou personne. Il ressort du dossier soumis au Préposé cantonal que seule l'équipe de recherche, composée de trois personnes, aura accès aux données personnelles. S'agissant de l'utilisation de OneDrive fournie par l'UNIGE,

il convient de s'assurer qu'elle respecte les conditions prévues par l'art. 37 LIPAD et 13A RIPAD.

Finalement, l'art. 41 al. 1 litt. d LIPAD dispose que les résultats du traitement doivent, le cas échéant, être publiés uniquement sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées, ce qui est prévu en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, les Préposés constatent que les conditions de l'art. 41 al. 1 LIPAD sont réalisées.

### **Préavis du Préposé cantonal**

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** au traitement, par l'Université de Genève, de données personnelles et de données personnelles sensibles dans le cadre d'un projet de recherche académique portant sur les représentations sociales de l'inceste, défis et enjeux pour l'éducation et la formation en Suisse romande.

Joséphine Boillat  
Prépose adjointe

Stéphane Werly  
Préposé cantonal